



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-095

PUBLIÉ LE 6 MAI 2017

# Sommaire

## **Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

13-2017-05-02-006 - DS N°158 - Mme AYACHE 02 MAI 2017 (3 pages)	Page 4
13-2017-05-02-007 - DS N°159 - Mme ALLARD-JACQUIN 02 MAI 2017 (3 pages)	Page 8
13-2017-05-02-008 - DS N°164 - M. BEN BRAHIM (3 pages)	Page 12
13-2017-05-02-009 - DS N°165 - Mme BORETTI PICCHI 02 MAI 2017 (3 pages)	Page 16
13-2017-05-02-010 - DS N°169 - M. CHOSSAT (3 pages)	Page 20
13-2017-05-02-011 - DS N°171 - Mme COULOMB 02 MAI 2017 (3 pages)	Page 24
13-2017-05-02-012 - DS N°173 - Mme DAMON 02 MAI 2017 (3 pages)	Page 28
13-2017-05-02-013 - DS N°174 - Mme DE POULPIQUET 02 MAI 2017 (3 pages)	Page 32
13-2017-05-02-014 - DS N°177 - Mme DUBO 02 MAI 2017 (3 pages)	Page 36
13-2017-05-02-015 - DS N°186 - Mme HUGUENIN 02 MAI 2017 (3 pages)	Page 40
13-2017-05-02-016 - DS N°188 - Mme KLAPOUSZCZAK 02 MAI 2017 (3 pages)	Page 44
13-2017-05-02-017 - DS N°192 - M. MAYER (3 pages)	Page 48
13-2017-05-02-018 - DS N°202 - M. SANDMANN (3 pages)	Page 52

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2017-05-04-005 - ARRETE portant refus de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicité par la société PAVIMENTI SPECIALI SRL - Via Vittorio Amedeo II, 19 – 10121 TORINO (2 pages)	Page 56
--	---------

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2017-05-02-005 - Arrêté du 02 mai 2017 Portant bilan de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54 (15 pages)	Page 59
---	---------

## **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

13-2017-05-03-006 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du BNSSA (3 pages)	Page 75
---	---------

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-05-04-006 - Arrêté du 4 mai 2017 portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal pour le développement économique des zones industrielles de Châteaurenard-Noves (2 pages)	Page 79
13-2017-04-27-010 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de sécurité civile de la vallée des Baux (2 pages)	Page 82
13-2017-04-28-021 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT (2 pages)	Page 85

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-05-05-001 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Joël CHAMBON de régulariser la situation administrative des remblais implantés en bordure de l'Arc sur la commune d'Aix les Milles (3 pages)	Page 88
13-2017-05-05-005 - ARRÊTÉ Portant modification des bâtiments alimentés et du système de traitement, appartenant à Madame CHEYLAN Christine Château de Règne Iris à LANCON-DE-PROVENCE (13680) Parcelles E1329 et 1330 (2 pages)	Page 92

13-2017-05-04-010 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'accès du poste électrique 63 000/20 000 volts dit "Saint-Savournin" sur le territoire de la commune de Saint-Savournin et au bénéfice d'ENEDIS et de RTE EDF Transport (3 pages)	Page 95
13-2017-05-05-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment existant comprenant 12 logements locatifs appartenant à M. Roger BOVETTO situés, Mas d'Anibert , route des Marais, 13280 Raphèle- Les- Arles sur la commune d'ARLES Parcelle HA 99. (2 pages)	Page 99
13-2017-05-05-006 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône concernant un projet commercial présenté par la SCI ENTREPOT NIMES à Arles (2 pages)	Page 102
13-2017-05-05-007 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône concernant un projet commercial présenté par la SNC RETAIL PRODEV à Arles (2 pages)	Page 105

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-006

DS N°158 - Mme AYACHE 02 MAI 2017



**DECISION n° 158/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Karine AYACHE**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Karine AYACHE**, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Achats, Approvisionnement et Services Logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires sa Direction à l'exception des documents suivants :
- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - e. Les protocoles transactionnels
  - f. Les sanctions disciplinaires ;
- I.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :
- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
  - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
  - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
  - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
  - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
  - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à **Madame Karine AYACHE**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7 :** La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-007

DS N°159 - Mme ALLARD-JACQUIN 02 MAI 2017





**DECISION n°159/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination du 11 août 2015 de Madame Chantal ALLARD-JACQUIN, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE I :** Délégation est donnée à Madame Chantal ALLARD-JACQUIN, Secrétaire Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les documents, contrats et correspondances internes ou externes concernant les affaires :

- des Directions de Sites,
- des Filières,
- de la Direction des Affaires Médicales,
- de la Direction des Ressources Humaines,
- de la Direction du Patrimoine, Travaux, Services Techniques et Sécurité des Sites,

- de la Direction des Plateaux Médicotechniques, Services Biomédicaux et Hôteliers,
- de la Direction des Services Numériques,
- de la Direction des Achats, Approvisionnements et Services Logistiques,
- de la Direction des Coopérations Territoriales, GHT, organisation des Activités,
- de la Direction Qualité et Gestion des Risques,
- de la Direction de la Politique des Usagers,
- de la Coordination Générale des Soins,
- de la Coordination des écoles et Instituts de formation.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Madame Chantal ALLARD-JACQUIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs à l'établissement.

En particulier la présente délégation comprend :

- L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics.
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- Les contrats d'emprunts et les crédits-baux ;
- Les protocoles transactionnels
- Les décisions concernant les personnels de direction, les conventions de mise à disposition de personnel, les sanctions disciplinaires des groupes 2,3 et 4 (supérieures au blâme) ;
- Les ordres de mission et les états de frais des cadres de direction ;
- Les décisions de nomination, recrutement, renouvellement des contrats de travail du personnel ;
- Les actes et conventions relatifs aux cessions, locations, occupations et acquisitions ;
- Les conventions-cadres et les avenants générant des modifications substantielles à ces conventions-cadres, en particulier dans le cadre des groupements d'achats, les conventions d'adhésion à ces groupements.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents intervenant dans celles-ci.

**ARTICLE 5 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7** : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches.

Marseille, le 02/05/2017



Délégation de signature  
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 3 sur 3

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-008

DS N°164 - M. BEN BRAHIM



**DECISION n° 164/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Walid BEN BRAHIM** en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE I :** Délégation est donnée à **Monsieur Walid BEN BRAHIM**, Directeur en charge de la Direction des Coopérations Territoriales, Groupement Hospitalier de Territoire, Organisation des Activités, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction, à l'exception des documents suivants :
- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses
  - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
  - d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - e. Les protocoles transactionnels
  - f. Les sanctions disciplinaires supérieures à l'avertissement ;
- I.2 Toutes les correspondances internes ou externes à l'exception des documents suivants :
- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
  - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
  - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
  - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
  - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
  - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à **Monsieur Walid BEN BRAHIM**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7 :** La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches.

Marseille, le 02/05/2017



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-009

DS N°165 - Mme BORETTI PICCHI 02 MAI 2017





## **DECISION n° 165/2017 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hopitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté portant nomination de **Madame Françoise BORETTI PICCHI**, en qualité de Directrice des soins à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Françoise BORETTI PICCHI**, Directrice des soins de l'Hôpital de la Conception et des Hôpitaux Sud, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction, et notamment, les conventions de stage avec les établissements d'enseignements public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires ;

I.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à **Madame Françoise BORETTI PICCHI**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7** : La présente subdélégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-010

DS N°169 - M. CHOSSAT



**DECISION n° 169/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Philippe CHOSSAT**, en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHOSSAT**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Timone Adultes et Enfants à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- 1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les sites dont il est en charge, à l'exception des documents suivants :
  - a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses
  - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
  - d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - e. Les protocoles transactionnels
  - f. Les sanctions disciplinaires ;
  
- 1.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :
  - a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
  - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
  - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
  - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
  - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
  - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHOSSAT**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7 :** La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-011

DS N°171 - Mme COULOMB 02 MAI 2017





**DECISION n° 171/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Elisabeth COULOMB**, en qualité de Directrice Adjointe à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Elisabeth COULOMB**, Directrice des Ressources Humaines à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction à l'exception des documents suivants :
- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - e. Les protocoles transactionnels
  - f. Les sanctions disciplinaires du deuxième et troisième groupes ;
- I.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :
- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
  - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
  - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
  - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
  - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
  - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à **Madame Elisabeth COULOMB**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7** : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-012

DS N°173 - Mme DAMON 02 MAI 2017



## **DECISION n°173/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Michèle DAMON**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Michèle DAMON**, Directrice en charge de la Direction du Patrimoine, des Travaux, des Services Techniques et de la Sécurité des Sites, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) ;

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- g. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- h. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- i. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- j. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- k. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- l. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- m. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à **Madame Michèle DAMON**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7** : La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-013

DS N°174 - Mme DE POULPIQUET 02 MAI 2017





**DECISION n° 174/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Jeanne DE POULPIQUET**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Jeanne DE POULPIQUET**, Directrice en charge de la Direction des Achats, Approvisionnements et Services Logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires sa Direction à l'exception des documents suivants :
- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - e. Les protocoles transactionnels
  - f. Les sanctions disciplinaires ;
- I.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :
- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
  - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
  - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
  - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
  - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
  - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à **Madame Jeanne DE POULPIQUET**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7** : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-014

DS N°177 - Mme DUBO 02 MAI 2017



**DECISION n° 177/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de Madame Muriel DUBO, en qualité de Directrice Adjointe à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Muriel DUBO**, Directrice Adjointe à la Direction des Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

I.1 Les bordereaux de titres de recettes ;

I.2 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction et notamment les opérations relatives aux lignes de trésorerie et aux emprunts contractés par l'AP-HM, à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires ;

I.3 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à **Madame Muriel DUBO**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 6 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 8 :** La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-015

DS N°186 - Mme HUGUENIN 02 MAI 2017





**DECISION n° 186/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Jennifer HUGUENIN**, en qualité de Directrice Adjointe à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Jennifer HUGUENIN**, Directrice Adjointe à la Direction des Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

I.1 Les bordereaux de titres de recettes ;

I.2 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction et notamment les opérations relatives aux lignes de trésorerie et aux emprunts contractés par l'AP-HM, à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires ;

I.3 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à **Madame Jennifer HUGUENIN**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 6 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 8 :** La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-016

DS N°188 - Mme KLAPOUSZCZAK 02 MAI 2017



**DECISION n°188/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Manuela KLAPOUSZCZAK**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Manuela KLAPOUSZCZAK, Directrice des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines à l'exception des documents suivants :
  - a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - e. Les protocoles transactionnels
  - f. Les sanctions disciplinaires du deuxième et troisième groupes ;
  
- I.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :
  - a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
  - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
  - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
  - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
  - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
  - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à Madame Manuela KLAPOUSZCZAK, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7 :** La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-017

DS N°192 - M. MAYER





**DECISION n°192/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**DECIDE**

**ARTICLE I** : Délégation est donnée à **Monsieur Philippe MAYER**, responsable de la Direction des Services Numériques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) ;

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- g. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- h. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- i. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- j. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- k. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- l. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- m. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à **Monsieur Philippe MAYER**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

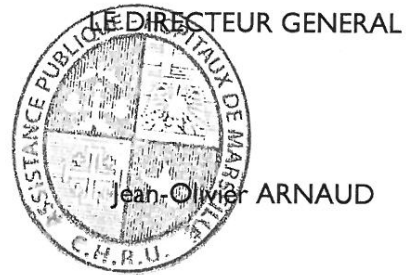
**ARTICLE 4** : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7 :** La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-018

DS N°202 - M. SANDMANN

**DECISION n° 202/2017**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hopitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté portant nomination de **Monsieur Pascal SANDMANN**, en qualité de Directeur des soins à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Pascal SANDMANN**, Directeur des soins de l'Hôpital Nord à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction, et notamment, les conventions de stage avec les établissements d'enseignements public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires ;

I.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à **Monsieur Pascal SANDMANN**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

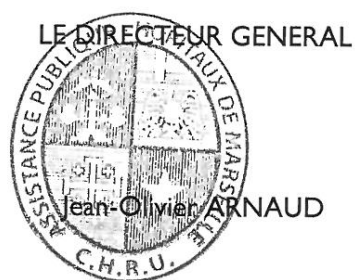
**ARTICLE 4** : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7** : La présente subdélégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 02/05/2017



DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-05-04-005

ARRETE portant refus de déroger à la règle du repos  
dominical des salariés  
sollicité par la société PAVIMENTI SPECIALI SRL - Via  
Vittorio Amedeo II, 19 – 10121 TORINO





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA – UD des Bouches-du-Rhône  
SACIT

### ARRETE

**portant refus de déroger à la règle du repos dominical des salariés  
sollicité par la société PAVIMENTI SPECIALI SRL  
Via Vittorio Amedeo II, 19 – 10121 TORINO**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions des articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** la demande datée du 21 avril 2017 par lequel la société PAVIMENTI SPECIALI SRL sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 21 mai et 28 mai 2017 pour trente-quatre salariés dans le cadre de la rénovation complète des sols du magasin DECATHLON – Avenue de la Beaumonne – ZI les Paluds - 13400 Aubagne ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.3132-20 du code du travail, les dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le préfet de département lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ; qu'en application de l'article L.3132-21 dudit code, ces autorisations sont accordées après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune ; qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L.3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article et qui doivent être donnés dans un délai de un mois, en application de l'article R.3132-16, ne sont pas requis ;

**Considérant** que ces mêmes dérogations ne peuvent être accordées qu'au vu d'un accord collectif ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum et, d'autre part, fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical;

**Considérant** que la demande de dérogation au repos dominical de la société PAVIMENTI SPECIALI SRL n'établit pas que le repos de tous les salariés de cette société serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ; qu'en effet, d'une part le préjudice potentiel au public n'incomberait pas à la société PAVIMENTI SPECIALI SRL mais à son client, la société DECATHLON; que, d'autre part, la compromission du fonctionnement normal consécutive au repos simultané des salariés de la société PAVIMENTI SPECIALI SRL n'est pas caractérisée;

**Considérant** que la condition légale prévue à l'article L.3132-20 du code du travail n'est ainsi pas remplie ;

### **ARRETE**

Article 1er : La société PAVIMENTI SPECIALI SRL – Via V.Amedeo II, 19 – 10121 Torino - n'est pas autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanches 21 mai et 28 mai 2017 ;

Marseille, le 04 mai 2017

P/ Le Préfet et par délégation et

Par empêchement du Responsable de L'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

### **Voies et délais de recours**

-d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail - Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Et/ou

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22 rue Breteuil 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-02-005

Arrêté du 02 mai 2017

Portant bilan de la concertation avec le public sur le projet  
d'aménagement de la bifurcation A7/A54



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAA

---

**Arrêté du 02 mai 2017**  
**Portant bilan de la concertation avec le public sur le projet**  
**d'aménagement de la bifurcation A7/A54**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 ,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L110-1,

**Vu** le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** la décision du ministre en charge des transports, datée du 12/08/2015, portant approbation des études du Dossier de Demande de Principe établies par VINCI Autoroutes (réseau ASF), et autorisant ce dernier à poursuivre les études et les procédures relatives au projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54,,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54,

**Vu** le dossier de concertation se rapportant au projet,

**Vu** le déroulement de la concertation publique mise en place du 21 novembre au 5 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 précité,

**Vu** les avis émis par les parties prenantes pendant la concertation,

**Vu** le bilan de la concertation dressé par VINCI Autoroutes (Réseau ASF) en date du 28 février 2017,

**Considérant** que les objectifs du projet concernent l'amélioration des conditions de sécurité et de circulation,

**Considérant** qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique,

**Sur proposition** de VINCI Autoroutes (Réseau ASF), maître d'ouvrage du projet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le bilan de la concertation publique préalable à aménagement de la bifurcation A7/A54, joint en annexe, est arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Lançon de Provence, Pélissanne et Salon de Provence, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant 2 mois. Les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : Le bilan de la concertation publique sera tenu à disposition du public, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le bilan de la concertation sera consultable : :

- *aux heures d'ouverture du public dans les locaux des mairies de Lançon de Provence, Pélissanne et Salon de de Provence,*
- *sur le site internet du projet : [www.bifurcation-a7-a54.fr](http://www.bifurcation-a7-a54.fr)*

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de VINCI Autoroutes, les Maires de Lançon de Provence, Pélissanne, Salon de Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 mai 2017,

*Le préfet,*  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
David COSTE

AMÉNAGEMENT DE LA BIFURCATION A7/A54

FÉVRIER 2017



Direction Opérationnelle  
de l'Infrastructure Est  
337 chemin de la Sauvageonne  
84100 Orange  
[www.bifurcation-a7-a54.fr](http://www.bifurcation-a7-a54.fr)



## SOMMAIRE

### 1 | L'OBJET DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

3

### 2 | L'ANNONCE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

4

### 3 | LES OUTILS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

5

- POUR S'INFORMER
- POUR DONNER SON AVIS

### 4 | LE BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

8

- RETOMBÉES MÉDIATIQUES
- BILAN QUANTITATIF
  - La participation
  - L'expression du public en faveur du projet
  - L'expression du public en faveur des variantes
- BILAN QUALITATIF
  - Les principaux thèmes abordés
  - Les réponses du maître d'ouvrage, par thème
  - Les autres sujets abordés
- AVIS DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

### 5 | LA PROPOSITION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

20

### 6 | LES ÉTAPES À VENIR

21

### 7 | ANNEXES

22

- L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
- LES MÉDIAS DESTINATAIRES DU COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## 1 - L'OBJET DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation publique relative au projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54, sur les communes de Lançon-de-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence, s'est déroulée du 21 novembre au 5 décembre 2016. Organisée par VINCI Autoroutes (réseau ASF) sous l'égide du Préfet des Bouches-du-Rhône, elle a été menée en référence à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, et a permis à toutes les personnes intéressées par le sujet de s'informer et de donner leur avis sur le projet soumis à la concertation, notamment sur les deux options étudiées dans le cadre des études préliminaires.



**3** communes concernées :  
- Lançon-Provence,  
- Pélissanne,  
- Salon-de-Provence

**1** reconfiguration de l'accès à la bretelle A7 sud vers A54.

**1** nouvelle voie créée pour la bretelle A54 vers A7 sud.

**40 000** véhicules circulent, en moyenne par jour, sur les bretelles à aménager

**€ 29 M€** investis,  
à **100%** par VINCI Autoroutes (valeur janvier 2012).

## 2 - L'ANNONCE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation a été annoncée par différents moyens.

■ **L'arrêté** a été signé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 10 novembre 2016 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sur le site Internet du projet [www.bifurcation-a7-a54.fr](http://www.bifurcation-a7-a54.fr). Il précisait les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54 ainsi que les modalités de la concertation publique.

*L'arrêté est disponible en annexe 1.*

■ **Un communiqué de presse** a été diffusé à la presse locale, juste avant le démarrage de la concertation.

*La liste des médias destinataires est disponible en annexe 2.*



■ **Des affiches** ont été installées aux abords des lieux d'accueil de la concertation.



*Affiche annonçant la concertation.*



### 3 - LES OUTILS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

#### POUR S'INFORMER

- L'exposition permanente a été mise en place du 21 novembre au 5 décembre 2016, dans trois lieux d'accueil de la concertation :

- l'office de tourisme du Massif des Costes pour la commune de Pélissanne,
- la mairie pour la commune de Lançon-Provence,
- la maison de la vie associative pour la commune de Salon-de-Provence.

Elle comprenait :

- ✓ Trois panneaux d'information



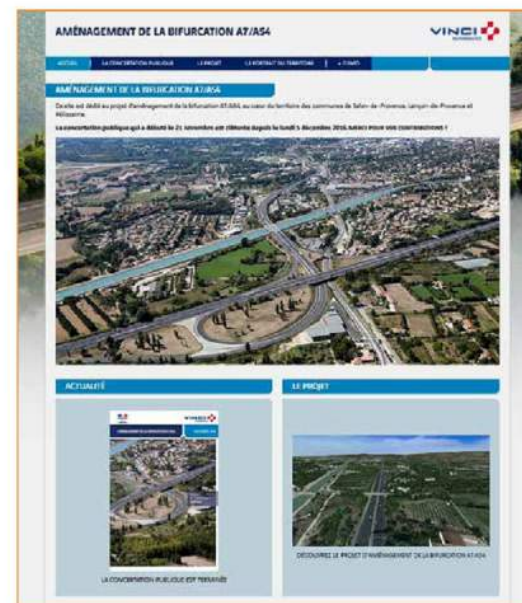
- ✓ Le dossier de concertation



- ✓ Le registre de recueil des avis



- Le site Internet [www.bifurcation-a7-a54.fr](http://www.bifurcation-a7-a54.fr) permettait aux internautes d'obtenir des informations sur le projet, d'accéder au dossier de concertation ainsi qu'à l'intégralité des documents de la concertation.



- Le site a été relayé sur le site de la ville de Lançon-Provence.



## POUR S'EXPRIMER ET DONNER SON AVIS

Les personnes souhaitant s'exprimer et donner leur avis ont disposé de plusieurs moyens :

- **le site internet** [www.bifurcation-a7-a54.fr](http://www.bifurcation-a7-a54.fr) via la rubrique « Je m'exprime »,
- **sur le registre de recueil des avis**, disponible dans les lieux d'accueil de la concertation,
- **par courriel** : [bifurcation-a7-a54@vinci-autoroutes.com](mailto:bifurcation-a7-a54@vinci-autoroutes.com),
- **lors des moments d'accueil du public** en présence des représentants de VINCI Autoroutes, les :
  - mercredi 23 novembre à Pélissanne,
  - lundi 28 novembre et samedi 3 décembre à Salon-de-Provence.



Moment d'accueil à Salon-de-Provence, le 3 décembre 2016

## 4 – LE BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

### RETOMBÉES MÉDIATIQUES

■ La presse :

- **21 novembre 2016** – La Provence – « Bifurcation A7/A54 – Une concertation publique dès aujourd'hui »
- **26 novembre 2016** – La Provence – « Salon - Bifurcation A7/A54 – La phase de concertation a commencé »
- **26 novembre 2016** – La Provence – édition Aubagne / La Ciotat – « La bifurcation A7/A54 modifiée »
- **30 novembre 2016** – Le Régional – « Vinci lance une concertation – Doublement de la bifurcation A7/A54 un projet à 29 millions d'euros »



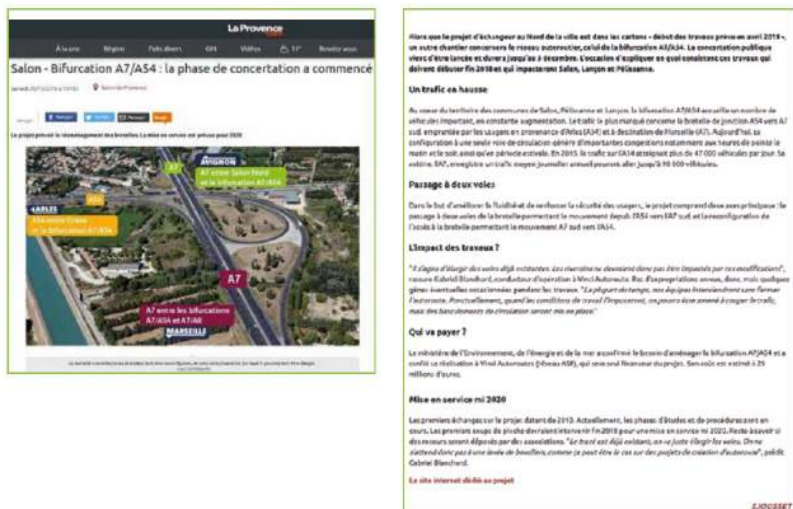
■ Les collectivités locales

- Le site Internet de la ville de Lançon-Provence



■ Sur le web

- 26 novembre 2016 – La Provence.com – Salon – « Bifurcation A7/A54 : la phase de concertation a commencé »



BILAN QUANTITATIF

LA PARTICIPATION

- Au total, 164 contributions ont été reçues via :

- la rubrique « Je m'exprime » du site Internet www.bifurcation-a7-a54.fr : 151 contributions,
- les moments d'accueil du public : 9 contributions,
- les registres de recueil des avis : 1 contribution,
- les mails transmis sur l'adresse bifurcation-a7-a54@vinci-autoroutes.com : 3 contributions.

Remarque : certaines personnes ont envoyé leur contribution par différents canaux. Lorsque qu'une contribution est envoyée en double, elle n'est comptabilisée qu'une seule fois, ce qui explique qu'il y a 164 contributions et 159 participants.

De plus, parmi les contributions reçues, 2 n'ont pas été comptabilisées car l'une était hors sujet, et concernait un projet de l'autoroute A52, et la seconde n'était pas vraiment une contribution : une personne était venue au moment d'accueil juste pour prendre de la documentation.

La répartition des modes d'expression du public



#### Parmi les 159 participants, se sont exprimés :

- 134 utilisateurs des autoroutes A7 et A54,
- 9 personnes qui ne se sont pas identifiées,
- 5 riverains,
- 1 association,
- 8 contributeurs qui sont à la fois riverains et utilisateurs,
- 1 à la fois riverain et agriculteur,
- 1 à la fois utilisateur et fait partie d'une association.

Sur les 159 participants qui ont transmis leur contribution, 121 personnes ont choisi de recevoir des informations sur le projet après la concertation.

- La fréquentation du site [www.bifurcation-a7-a54.fr](http://www.bifurcation-a7-a54.fr) entre le 21 novembre et le 5 décembre 2016

Nombre de visiteurs uniques	622
Nombre moyen de pages vues par visite	3,31
Nombre de téléchargements	191

- Le top cinq des pages vues (hors page d'accueil)

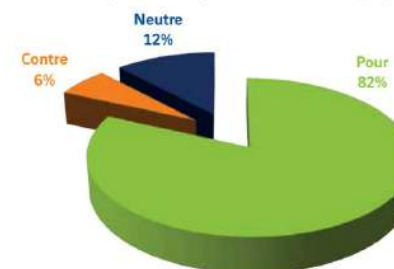
- n°1 : pourquoi aménager la bifurcation A7/A54 ?
- n°2 : les documents de la concertation
- n°3 : l'actualité
- n°4 : la présentation des options
- n°5 : formulaire de contact « Je m'exprime »

#### L'EXPRESSION DU PUBLIC EN FAVEUR DU PROJET

Durant la concertation, le public s'est exprimé sur l'opportunité du projet :

- 82 % des contributeurs, soit 130 personnes, s'expriment en faveur de l'aménagement de la bifurcation A7/A54,
- 6 % des contributeurs, soit 10 personnes, s'expriment contre l'aménagement de la bifurcation A7/A54,
- 12 % des contributeurs, soit 19 personnes, ne se prononcent pas clairement pour ou contre l'aménagement de la bifurcation A7/A54.

L'expression du public en faveur du projet



#### L'EXPRESSION DU PUBLIC EN FAVEUR DES VARIANTES

Durant la concertation, 57 contributeurs ont affiché leur préférence pour une option.

- 47 % des contributeurs, soit 27 personnes, s'expriment pour l'option A,
- 53 % des contributeurs, soit 30 personnes, s'expriment pour l'option B.

L'expression du public en faveur des options



## RAPPEL SUR LES DEUX OPTIONS :

Le choix final de l'option à réaliser sera effectué par les services de l'État, notamment sur le critère de la sécurité.

### L'OPTION A

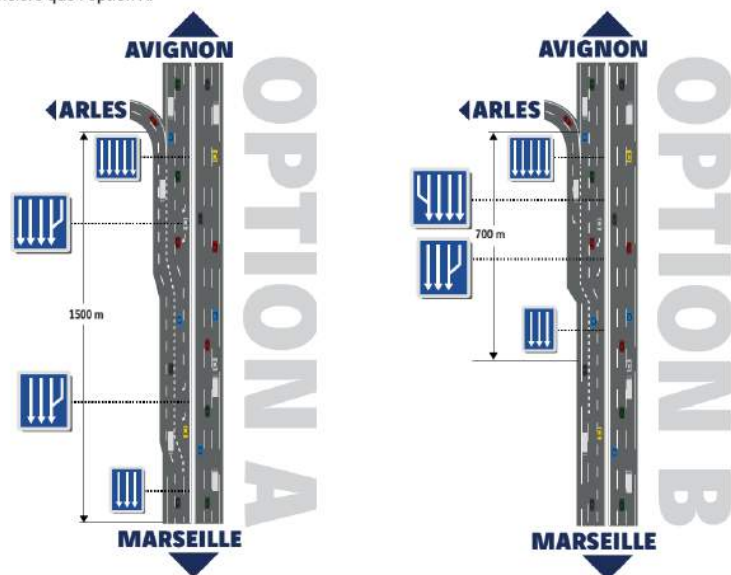
L'option A propose aux usagers qui circulent sur l'autoroute A7 en direction de Marseille, d'effectuer, sur une section d'environ 1 500 mètres, 2 rabattements successifs vers la droite pour accueillir les 2 voies en provenance de l'autoroute A54.

En permettant aux usagers d'effectuer leur manœuvre d'insertion sur une section relativement longue, cette option offre davantage de confort de conduite aux automobilistes en provenance de l'autoroute A54 qui bénéficient de deux voies dédiées pour s'insérer vers Marseille. En revanche, elle est plus consommatrice d'emprise foncière que l'option B.

### L'OPTION B

L'option B propose de répartir les deux rabattements successifs entre les usagers d'A54 et ceux d'A7 pour rejoindre sur une section d'environ 700 mètres les 3 voies existantes de l'autoroute A7, l'un à droite puis l'autre à gauche.

Pour cette option, la section dédiée à la manœuvre d'insertion est moins longue que celle proposée dans le cadre de l'option A. Tout aussi sûre que l'option A, elle offre davantage de confort de conduite aux automobilistes en provenance de l'autoroute A7. En outre, elle est moins consommatrice d'emprise foncière que l'option A.



## BILAN QUALITATIF

### Contributions « pour » le projet

130 contributeurs s'exprimant pour le projet partagent les objectifs de l'aménagement de la bifurcation A7/A54 et indiquent que le projet :

- va contribuer à améliorer les conditions de déplacement et de sécurité dans la bifurcation A7/A54 et aux abords de cette bifurcation,
- est attendu depuis longtemps, est nécessaire à cet emplacement et qu'il est urgent de le réaliser.

### Contributions « neutres » ou « contre » le projet

19 contributeurs n'exprimant pas clairement d'avis ou s'opposant nettement contre le projet indiquent :

- que le projet risque de générer du bruit supplémentaire pour les riverains et demandent la mise à l'étude du niveau sonore et la mise en place de dispositifs antibruit,
- que le projet est insuffisant. Pour eux, ce projet n'est pas prioritaire par rapport à d'autres projets estimés nécessaires.

### Choix exprimés en faveur des options

57 contributeurs ont affiché leur préférence pour une option :

- les 27 contributeurs qui se positionnent en faveur de l'option A justifient notamment leur préférence en argumentant sur le fait que l'option A, bien qu'étant la plus consommatrice d'emprise foncière, leur semble :
  - la plus efficace en terme d'insertion pour les véhicules venant d'Arles dans le trafic de l'A7 en direction de Marseille,
  - la moins pénalisante pour l'emprise foncière dans la mesure où cette zone est peu habitée.
- les 30 contributeurs qui se positionnent en faveur de l'option B justifient notamment leur préférence en indiquant que l'option B est :
  - la plus efficace pour l'insertion des véhicules, notamment les poids lourds, en provenance d'Arles dans le trafic : certains précisent que la longueur de 700 m suffit à un poids lourd pour atteindre la vitesse de 90 km/h, évitant ainsi de pénaliser les usagers arrivant d'Avignon sur l'A7,
  - la plus cohérente,
  - la plus économique en terme de coût de réalisation des travaux, car sa longueur est réduite par rapport à l'option A,
  - la moins impactante pour l'environnement dans la mesure où elle nécessite moins de consommation d'emprise foncière.

## LES PRINCIPAUX THÈMES ABORDÉS

En complément de leur positionnement sur le projet et les options, les contributeurs s'expriment et posent des questions sur différents sujets qui peuvent être regroupés en huit thèmes distincts :

- **Thème 1** : l'urgence de la réalisation du projet – 16 avis
- **Thème 2** : le bruit – 14 avis
- **Thème 3** : la signalisation et la géométrie – 11 avis
- **Thème 4** : l'environnement en général – 9 avis
- **Thème 5** : le péage – 3 avis
- **Thème 6** : la biodiversité – 2 avis
- **Thème 7** : l'eau – 2 avis
- **Thème 8** : points divers :
  - le développement économique – 1 avis
  - l'archéologie – 1 avis

**Deux sujets, non classés en thèmes, sont également abordés par un nombre conséquent de contributeurs :**

- La réalisation d'autres projets
- Les remerciements pour la concertation

## LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE, PAR THÈME

- **Thème 1** : l'urgence de la réalisation du projet – 16 avis  
*Les contributeurs favorables à l'aménagement de la bifurcation A7/A54, regrettent que la mise en service ne soit pas programmée avant 2020. Ce projet est de plus, pour 6 contributeurs, un projet attendu depuis longtemps.*

*La réalisation de l'aménagement de la bifurcation doit respecter des délais d'études et d'instructions de dossiers réglementaires auxquels il n'est pas envisageable de déroger. Le calendrier présenté dans le cadre de la concertation tient compte de ces impératifs et du temps nécessaire à la réalisation des travaux.*

- **Thème 2** : le bruit – 14 avis  
*La majorité des contributeurs qui s'expriment sur le sujet des nuisances sonores pose la question de la protection des habitations les plus exposées au bruit : ils demandent l'installation de murs antibruit pour les protéger et pour pouvoir se promener le long du canal sans avoir le bruit de l'autoroute.*

*Les études détaillées qui vont être engagées après la validation du bilan de la concertation, comprennent la réalisation d'une étude acoustique spécifique visant à comparer les niveaux sonores à l'horizon de la mise en service + 20 ans, entre la situation existante avec l'aménagement de la bifurcation et la situation sans cet aménagement. S'agissant d'une infrastructure existante, si l'augmentation des niveaux sonores entre ces deux situations est supérieure à 2dB(A), il sera alors considéré que le projet modifie de façon significative l'ambiance sonore et des protections adaptées seront mises en place si nécessaire : merlons, écrans, protections de façades... Ces études acoustiques seront présentées lors de l'enquête publique.*

- **Thème 3** : la signalisation et la géométrie – 11 avis  
*11 personnes se préoccupent de :*
  - la bonne cohabitation entre véhicules légers et poids lourds ainsi que du flux ouest / nord,
  - la signalétique aux abords de la bifurcation à renforcer,
  - la modification de la géométrie proposée dans le projet : des craintes sur l'aspect sécuritaire des rabattements proposés dans les deux options ; deux voies en provenance d'Arles seraient inutiles selon une personne : le maintien à trois voies sur l'A7 en provenance d'Avignon aurait été préférable,
  - le passage de cinq voies à trois voies comme sur d'autres tronçons, sur 1 500 ou 2 000 m serait préférable.

*La conception de ce type de raccordement autoroutier est régie par des guides et textes réglementaires, opposables au maître d'ouvrage. Ces référentiels définissent en détail la configuration des aménagements et ne permettent pas les adaptations suggérées.*

- **Thème 4** : l'environnement en général - 9 avis  
*9 avis font référence à l'environnement d'une manière très générale en citant :*
  - la nécessité de préserver l'environnement et le cadre de vie des riverains dans un secteur déjà exposé à de nombreuses nuisances,
  - leur crainte de voir le trafic augmenter entraînant des conséquences en termes de nuisance.*Parmi ces 9 avis relatifs, quelques contributeurs font part de leur satisfaction quant aux impacts positifs du projet sur sa capacité à désengorger la bifurcation.*

*Les études réalisées pour la concertation sont dites « sommaires », c'est-à-dire qu'elles n'ont pas eu vocation à étudier de manière précise les impacts de l'aménagement de la bifurcation A7/A54 sur l'environnement et le cadre de vie ni les mesures visant à éviter, réduire et compenser ces impacts.*

Les études qui vont être engagées à l'issue de la concertation publique sur la base de l'option retenue par l'État, préciseront l'ensemble de ces mesures et seront présentées lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette enquête permettra au public de s'exprimer une seconde fois sur le projet.

■ **Thème 5 : le péage - 3 avis**

Les contributeurs s'expriment sur le thème du péage :

- se demandent si le projet n'est pas un prétexte pour augmenter le coût du péage,
- posent la question du coût du trajet,
- indiquent qu'un tarif préférentiel pour les utilisateurs de cette bifurcation serait appréciable.

Il n'y aura pas d'évolution spécifique des tarifs des péages pour les trajets empruntant la bifurcation aménagée. Conformément au contrat de plan 2012-2016 avec l'État, ce type d'investissement est prévu d'être compensé via des augmentations tarifaires validées par l'État, réparties sur l'ensemble du réseau ASF de VINCI Autoroutes.

Les utilisateurs fréquents des trajets depuis Saint-Martin-de-Crau, Salon Ouest, Grans et Salon Sud vers le péage de Lançon peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent de l'abonnement « Préférence 50 » qui offre un trajet tous les 6 trajets identiques effectués le même mois. Cet abonnement est disponible dans les boutiques télépéage.

■ **Thème 6 : la biodiversité - 2 avis**

Les 2 contributeurs qui s'expriment sur le thème de la biodiversité s'inquiètent de l'impact du projet sur la biodiversité, ou plutôt l'environnement naturel : ils souhaitent que des mesures soient prises pour le préserver au maximum.

Des investigations complémentaires seront menées durant la phase d'études détaillées afin de déterminer l'impact du projet sur la biodiversité et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser cet impact. Les résultats de ces études seront présentés lors de l'enquête publique.

■ **Thème 7 : l'eau - 2 avis**

Deux contributeurs font référence au caractère inondable du secteur et craignent que le projet vienne aggraver la situation existante. L'un des deux attire l'attention du maître d'ouvrage sur les enjeux d'inondabilité du secteur vis-à-vis de la Touloubre.

Les études détaillées comprennent la réalisation d'une étude hydraulique visant à définir les caractéristiques du réseau d'assainissement dédié à la collecte et au traitement des eaux de pluies tombées sur la chaussée avant rejet dans le milieu naturel. Cette étude qui fera l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau, prendra en compte les zones inondables existantes afin d'éviter tout impact sur l'existant. Elle sera présentée lors de l'enquête publique.

■ **Thème 8 : points divers**

- le développement économique - 1 avis  
Une personne espère que ce projet sera créateur d'emploi au niveau local.
- l'archéologie - 1 avis

Une personne s'inquiète de la présence éventuelle de vestiges archéologiques sur des parcelles proches de plusieurs sites : la Codolette, la Chapelle Saint-Laurent, le Mur de Marius et la Chapelle Saint-Jean-de-Bernasse de diverses époques, Romains celto-ligures et néolithiques. Selon contributeur, une fouille archéologique est à envisager sur les parcelles situées sur le projet.

Les entreprises locales auront la possibilité de répondre aux futurs appels d'offres des travaux.

Le maître d'ouvrage sollicitera l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région PACA, pour voir s'il convient d'engager un diagnostic archéologique dans les emprises remaniées par le projet.

**LES AUTRES SUJETS ABORDÉS**

■ **La réalisation d'autres projets**

La concertation a été, pour certains contributeurs, l'occasion de s'exprimer sur d'autres projets et notamment de demander (par ordre du nombre de citations, du plus important au plus faible) :

- la création d'une entrée sur l'autoroute A7 à partir de Salon nord, cette entrée ne permet d'aller que vers Avignon ; cela éviterait la traversée de Salon-de-Provence,
- la création d'une 4<sup>e</sup> voie depuis la bifurcation A7/A54, et sur les tronçons situés de part et d'autre de l'échangeur de Lançon-Provence pour éviter les rabattements,
- la création d'accès supplémentaires entre le péage de Lançon et Vitrolles, Coudoux, Veloux, 3 voies jusqu'à Marseille : les deux accès existants sont insuffisants et saturés quotidiennement,
- la reconfiguration du péage de Lançon-Provence jugé trop petit,
- le raccordement entre Saint-Martin-de-Crau et Arles est prioritaire,
- une sortie directe vers Pélassanne et Lançon-Provence depuis cet échangeur,

Ces questions dépassent le cadre de la présente consultation.

La plupart de ces projets pourraient faire l'objet d'une concertation préalable dans l'éventualité d'une demande des services de l'État de les réaliser.

■ **Les remerciements pour cette concertation**

20 contributeurs ont tenu à remercier VINCI Autoroutes de les avoir consultés pour ce projet.



## 5 – LA PROPOSITION DU MAÎTRE D’OUVRAGE

La concertation publique relative à l’aménagement de la bifurcation A7/A54 s’est déroulée du 21 novembre au 5 décembre 2016. Elle a permis de créer un débat ouvert, notamment lors des permanences où les équipes de VINCI Autoroutes ont accueilli les personnes intéressées. 164 contributions ont été recueillies.

Le premier constat est que la très grande majorité des avis, 82%, s’exprime en faveur du projet et partage les objectifs poursuivis par l’État notamment l’amélioration des conditions de déplacement et de sécurité dans les traversées de Salon-de-Provence, Pélissanne et Lançon-Provence.

Un peu plus d’un tiers des contributeurs se prononce pour une option, et 53% d’entre eux retiennent l’option B.

Plusieurs thèmes ressortent particulièrement de la concertation : l’impact sur l’environnement en général, le bruit, l’eau, le délai de réalisation du projet, son utilité et le fait qu’il soit attendu depuis longtemps.

En tenant compte des différents avis reçus *via* le site Internet, les moments d’accueil du public ou encore l’adresse dédiée au projet, VINCI Autoroutes, en partenariat avec les collectivités locales pilotes du projet et la préfecture des Bouches-du-Rhône, va poursuivre, les études détaillées qui seront engagées à la suite de la publication du présent bilan.

Ces études seront basées sur l’option en cours de validation par les services de l’État.

Elles seront présentées au public lors de l’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique programmée en 2018.



## 6 – LES ÉTAPES A VENIR

Après approbation du bilan de la concertation publique par le préfet des Bouches-du-Rhône, VINCI Autoroutes va engager les études détaillées se rapportant à l'option B. Le projet résultant de ces études sera présenté au public lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique programmée en 2018. Chacun pourra alors une nouvelle fois donner son avis sur le projet. En attendant ce prochain rendez-vous, le public peut continuer à s'informer et à dialoguer avec les équipes de VINCI Autoroutes via :

- le site Internet [www.bifurcation-a7-a54.fr](http://www.bifurcation-a7-a54.fr)
- l'adresse mail : [bifurcation-a7-a54@vinci-autoroutes.com](mailto:bifurcation-a7-a54@vinci-autoroutes.com)

Bilan  
de la concertation  
début 2017

Poursuite des études  
2017/2018

Déclaration d'utilité  
publique et début  
des travaux  
Fin 2018

Mise en service  
prévisionnelle  
mi-2020

## 7 - ANNEXES

### ANNEXE 1 : L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CONCERTATION

RAA

ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2016  
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 ,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.110-1,

**Vu** le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** la décision du ministre en charge des transports, datée du 12/08/2015, portant approbation des études du Dossier de Demande de Principe établies par VINCI Autoroutes (réseau ASF), et autorisant ce dernier à poursuivre les études et les procédures relatives au projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54,

**Vu** le dossier de concertation se rapportant au projet,

**Considérant** qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**Considérant** que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions,

**Sur proposition** de VINCI Autoroutes (Réseau ASF), maître d'ouvrage du projet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le réaménagement de la bifurcation des autoroutes A7/A54 consiste en :

- La mise à 2 voies de la branche A54 vers A7 Sud ainsi que le traitement de ses accès sur A54 et sur A7,
- L'aménagement de la zone de manœuvre de déboulement de la branche A7 Sud vers A54.

Le projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation.

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 Tel : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.65.30

## ANNEXE 2 : LES MÉDIAS DESTINATAIRES DU COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Article 2 :** La concertation publique relative au projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54 se déroulera sur la période du 21 novembre au 05 décembre 2016.

**Article 3 :** Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture du public dans les locaux de :
  - o la commune de Lançon-Provence : mairie de Lançon-Provence, place du Champ de Mars, 13680 Lançon-Provence,
  - o la commune de Péliganne : office de tourisme du Massif des Costes - Parc Roux de Brignoles, 13330 Péliganne,
  - o la commune de Salon-de-Provence : maison de la vie associative, 5-6 Rue André Marie Ampère, 13300 Salon-de-Provence,
- sur le site internet du projet : [www.bifurcation-a7-a54.fr](http://www.bifurcation-a7-a54.fr)

**Article 4 :** Des rencontres avec le public seront organisées en présence des représentants de VINCI Autoroutes, par l'intermédiaire de trois permanences d'accueil du public :

- o le mercredi 23 novembre 2016 de 14h à 17h, dans les locaux de l'office de tourisme du Massif des Costes - Parc Roux de Brignoles, 13330 Péliganne,
- o le lundi 28 novembre 2016 de 08h30 à 12h00 et le samedi 03 décembre 2016 de 14h à 17h, dans les locaux de la maison de la vie associative, 5-6 Rue André Marie Ampère, 13300 Salon-de-Provence

**Article 5 :** Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- via un registre disponible dans chaque lieu d'accueil de la concertation ;
- via le formulaire d'expression sur le site internet du projet à l'adresse [www.bifurcation-a7-a54.fr](http://www.bifurcation-a7-a54.fr) ;
- lors des rencontres avec le public en présence des équipes de Vinci Autoroutes.

**Article 6 :** Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3 ainsi que dans les mairies des communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 7 :** À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet des Bouches-du-Rhône. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public sur le site internet du projet.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de VINCI Autoroutes, les Maires de Lançon-Provence, Péliganne, Salon-de-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BOUILLON  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 Tél : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.65.30

- La Provence
- La Marseillaise
- Midi libre
- Vaucluse Matin
- La Gazette de Nîmes
- France Télévision
- France 3
- TV Sud
- Radio France
- France Bleu
- Soleil FM
- Groupe Riccobono
- Ville de Saint-Gilles

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-05-03-006

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du BNSSA



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence – Alpes – Côte d’Azur**

**Direction départementale déléguée**

RAA

---

**Arrêté portant constitution d’un jury d’examen du brevet national de sécurité et  
de sauvetage aquatique**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D’azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

**VU** l’arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l’arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**VU** l’arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l’arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

**VU** l’arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l’arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l’arrêté ministériel des affaires sociales du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d’Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

## ARRETE

### OBJET

**ARTICLE 1er** : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le Jeudi 11 mai 2017 à la Piscine Bollet à Aix-en-Provence de 8 heures à 17 heures pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA

### COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- M. Jean-Baptiste GIMIE, FFSS
- M. Jean-Luc COLLANGE , SFCB

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

## INSCRIPTION DES CANDIDATS

**ARTICLE 3 :** Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

## DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

**ARTICLE 4 :** Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

## ORGANISATION MATÉRIELLE

**ARTICLE 5 :** L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

**ARTICLE 6:** Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mai 2017  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-04-006

Arrêté du 4 mai 2017 portant dissolution-liquidation du  
syndicat intercommunal pour le développement  
économique des zones industrielles de  
Châteaurenard-Noves



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

**ARRÊTE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ZONES  
INDUSTRIELLES DE CHATEAURENARD - NOVES**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-26, L5216-5 et L5216-6,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1991 portant création du syndicat intercommunal pour le développement économique des zones industrielles de Châteaurenard-Novès,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement économique des zones industrielles de Châteaurenard-Novès,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal pour le développement économique des zones industrielles de Châteaurenard-Novès du 23 mars 2017 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2016 du budget principal du syndicat,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Terre de Provence est substituée de plein droit au syndicat intercommunal pour le développement économique des zones industrielles de Châteaurenard-Novès, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...



## ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal pour le développement économique des zones industrielles de Châteaurenard-Novès est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour le développement économique des zones industrielles de Châteaurenard-Novès est transféré à la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
- le Président du syndicat intercommunal pour le développement économique des zones industrielles de Châteaurenard-Novès,  
- le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,  
- et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du- Rhône.

Marseille, le 4 mai 2017

Le Préfet

*signé*

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-27-010

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal de sécurité civile de la vallée des Baux



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE SECURITE CIVILE DE LA VALLEE DES BAUX**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 portant création du syndicat intercommunal de sécurité civile de la vallée des Baux,

VU les délibérations du comité syndical du 6 février 2017,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de sécurité civile de la vallée des Baux a une durée de vie limitée à 30 ans,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de sécurité civile de la vallée des Baux n'est pas opposé à sa dissolution,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de sécurité civile de la vallée des Baux à compter du 28 avril 2017.

Article 2 : Préalablement à sa dissolution, le centre de secours sera transféré en pleine propriété au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président du syndicat intercommunal de sécurité civile de la vallée des Baux,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 avril 2017

Le Préfet  
*signé*  
Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2017-04-28-021

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE  
RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE  
DEVOUEMENT**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**ARRÊTE**

---

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

**MÉDAILLE D'ARGENT DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE**

M. LARUELLE Jérôme, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Vitrolles

**MÉDAILLE DE BRONZE**

Mme LAMORT Dorothée, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Pélissanne

M. RHIT Mickaël, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne

M. TORRELLI Théo, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Pélissanne

### **MENTION HONORABLE**

M. GARCIA Frédéric, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Noves-Cabannes

M. RABOUIN Nicolas, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Tarascon

### **ARTICLE 2**

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 avril 2017

signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-05-05-001

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Joël

CHAMBON

de régulariser la situation administrative  
des remblais implantés en bordure de l'Arc  
sur la commune d'Aix les Milles





**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le 5 mai 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65.  
N° 72-2017 MD

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Joël CHAMBON  
de régulariser la situation administrative  
des remblais implantés en bordure de l'Arc  
sur la commune d'Aix les Milles**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 mars 2014,

**VU** la lettre préfectorale du 8 juillet 2013 informant Monsieur Chambon de l'intention de le mettre en demeure de déposer un dossier de déclaration avant le 30 novembre 2013 suite à la réalisation d'un remblai en bordure de l'Arc, sur la parcelle cadastrée section KR6, cette opération relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**VU** la réponse de Monsieur Chambon du 24 juillet 2013 s'engageant à déposer un dossier de déclaration dans le délai demandé,

**VU** la disposition D13 du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc, approuvé le 13 mars 2014, visant à préserver les zones inondables de l'Arc et de ses affluents,

.../...

**VU** le dossier de déclaration valant demande de régularisation pour la construction d'un hangar le long de l'Arc à Aix-en-Provence, déposé en préfecture le 29 juillet 2014 par Monsieur Chambon,

**VU** l'arrêté préfectoral d'opposition à déclaration n° 92-2014 ED du 01 février 2016 notifié à M. Chambon le 01 février 2016,

**VU** le rapport de manquement administratif établi le 4 janvier 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) constatant la réalisation de travaux de remblaiement dans le lit majeur de l'Arc une surface totale de 1553 m<sup>2</sup> et d'un volume de 1970 m<sup>3</sup> sur la parcelle cadastrée KR6 appartenant à Monsieur Chambon située sur la commune d'Aix-en-Provence,

**Considérant** le rapport de manquement administratif du 4 janvier 2017 adressé par courrier recommandé le 10 janvier 2017 reçu par Monsieur Chambon le 24 janvier 2017, formalisant la présence de remblais sur la parcelle KR6 en bordure de l'Arc, sur la commune d'Aix-en-Provence,

**Considérant** que ce remblayage se situe dans l'enveloppe du lit majeur de l'Arc et qu'à ce titre il est contraire à la disposition D13 du SAGE du bassin versant de l'Arc visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

**Considérant** que le règlement du SAGE du bassin de l'Arc est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement,

**Considérant** le courrier de réponse du 6 février 2017 de Monsieur Chambon dans lequel il s'engage à effectuer les travaux de remise en état courant 2017 en précisant qu'une partie des remblais sera envoyée en décharge à la Société Arnaud et une autre partie sur la parcelle cadastrée KR36 lui appartenant située en zone non inondable et qu'il souhaite que lui soit accordée une distance de 8 mètres autour du hangar pour le passage de ses engins,

**Considérant** le courriel de la DDTM13 du 22 février 2017 accordant à Monsieur Chambon une diminution du volume de remblais à évacuer de façon à lui permettre de pouvoir faire circuler ses engins autour du hangar sur une largeur de 6 mètres,

**Considérant** le courriel de Monsieur Chambon du 2 mars 2017 joignant le récépissé de déclaration ICPE de la Société Arnaud,

**Considérant** le courriel de la DDTM13 du 8 mars 2017 indiquant à Monsieur Chambon que la Société Arnaud n'est pas apte à recevoir les remblais,

**Considérant** le courriel de Monsieur Chambon du 31 mars 2017 dans lequel il précise que la totalité des remblais sera déposée sur la parcelle KR36 située à Aix les Milles,

**Considérant** que face au manquement administratif susvisé du 4 janvier 2017, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Chambon de régulariser sa situation administrative,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Monsieur Joël Chambon domicilié Domaine de Campredon, 1190 rue du lieutenant Parayre, 13290 Aix les Milles est mis en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle KR6, à Aix les Milles, occupant une surface totale de 1553 m<sup>2</sup> et un volume estimé à 1970 m<sup>3</sup>, avant le 01 novembre 2017. Les remblais devront être déposés sur la parcelle KR36 située hors zone inondable à Aix les Milles dont il est propriétaire.

.../...

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté de consignation à l'encontre de Monsieur Chambon sera proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle KR6 est interdite.

**Article 4** - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 5** - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 6** - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame le maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël Chambon.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-05-05-005

ARRÊTÉ

Portant modification des bâtiments alimentés et du système  
de traitement,  
appartenant à Madame CHEYLAN Christine  
Château de Règne Iris à LANCON-DE-PROVENCE  
(13680)

Parcelles E1329 et 1330



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**Marseille, le 05 mai 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**ARRÊTÉ**

**Portant modification des bâtiments alimentés et du système de traitement,  
appartenant à Madame CHEYLAN Christine  
Château de Règne Iris à LANCON-DE-PROVENCE (13680)**

**Parcelles E1329 et 1330**

-----  
**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté du 9 août 2011 autorisant Mme CHEYLAN Christine à alimenter en eau, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, un centre de valorisation et de promotion des produits du terroir comprenant une salle de réception, une boutique de produits du domaine, une biscuiterie, deux salles de séminaire, une suite nuptiale et des bureaux relatifs au fonctionnement de l'établissement,

VU le courrier du 27 février 2017 de Mme CHEYLAN Christine indiquant la modification des bâtiments alimentés,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 03 mai 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la liste des bâtiments alimentés,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 août 2011 est ainsi modifié :  
« Madame CHEYLAN Christine est autorisée à utiliser l'eau à alimenter en eau, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, une suite nuptiale et cinq gîtes situés Château de Règne Iris (13680) parcelles E 1329 et 1330 ».
- Article 2 : l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2011 est ainsi modifié :  
« Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit théorique de l'ensemble des appareils sanitaires des logements est estimé à 3,83 m<sup>3</sup>/h. Le système de traitement est composé d'un système de filtration à sable zéolite et de deux filtres à cartouche de 5µm et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 6 m<sup>3</sup>/h équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer l'intensité du rayonnement en permanence, et ayant reçu une attestation de conformité sanitaire ».
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 restent inchangées.
- Article 4 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 6 :  
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
- le Maire de Lançon-de-Provence,  
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-05-04-010

ARRETE portant déclaration d'utilité publique  
des travaux de création et d'accès du poste électrique 63  
000/20 000 volts dit "Saint-Savournin" sur le territoire de  
la commune de Saint-Savournin et au bénéfice d'ENEDIS  
et de RTE EDF Transport

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et  
de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la  
Concertation et de l'Environnement  
Section Enquêtes publiques et  
Environnement

Marseille, le 4 mai 2017

### ARRETE

portant déclaration d'utilité publique  
des travaux de création et d'accès du  
poste électrique 63 000/20 000 volts dit "Saint-Savournin"  
sur le territoire de la commune de Saint-Savournin  
et au bénéfice d'ENEDIS et de RTE EDF Transport

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et R323-1 à 6

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1

Vu la loi 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

Vu le décret 2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport

Vu la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité

Vu la justification technico-économique du projet de création du poste source 63000/20000 volts dit "Saint-Savournin" sur la commune du même nom et de son raccordement au réseau public de transport à 63000 volts, approuvée les 21 janvier et 10 juin 2013 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA)

Vu la réunion de concertation du 4 février 2014 validant l'aire d'étude et l'emplacement de moindre impact du futur poste "Saint-Savournin", ainsi que l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact des liaisons de raccordement dudit poste

.../...



Vu la demande du 16 décembre 2015 par laquelle ENEDIS et RTE-EDF-Transport sollicitent la déclaration d'utilité publique, en vue de l'expropriation, des travaux nécessaires à la création du poste "Saint-Savournin" et de son accès

Vu la consultation administrative qui s'est déroulée du 26 janvier au 26 mars 2016, et les réponses d'ENEDIS aux avis

Vu l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale du 27 juillet 2016, et le mémoire en réponse d'ENEDIS du 12 août 2016

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de Saint-Savournin d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au bénéfice de ENEDIS et de RTE-EDF-Transport du projet de création du poste 63000/20000 volts "Saint-Savournin" et de son accès

Vu les rapports, conclusions et avis du commissaire enquêteur, formulés le 22 novembre 2016 à l'issue de l'enquête publique précitée

Vu la régularité des conditions de réalisation des formalités de publicité de l'enquête publique précitée

Vu le rapport du DREAL-PACA du 16 février 2017

Considérant que les avantages attendus de l'opération de création de ce poste électrique, permettant de répondre aux contraintes du réseau public d'électricité de distribution sur le long terme, en renforçant l'alimentation électrique défaillante de Saint Savournin, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'expropriation, au bénéfice de ENEDIS et RTE-EDF-Transport, les travaux de création et d'accès du poste électrique 63000/20000 volts dit "Saint-Savournin", sur le territoire de la commune de Saint-Savournin, conformément au plan au 1/500° SSSA6 PERIMETRE daté d'octobre 2015 joint en annexe n°1 au présent arrêté.

Figurent également au présent arrêté :

- annexe n° 2 : exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
- annexe n° 3 : mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

### **Article 2**

ENEDIS et RTE-EDF-Transport sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable soit à défaut par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté :

- sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Savournin à la diligence du maire ;
- sera inséré par les soins du Préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;
- fera l'objet d'un avis de publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône ;
- sera consultable, ainsi que ses annexes, en mairie de Saint-Savournin et en préfecture des Bouches du Rhône.

Il pourra être contesté, dans un délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Marseille.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le maire de la commune de Saint Savournin, le directeur de ENEDIS et le directeur de RTE EDF Transport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au DREAL-PACA et au DDTM-13.

Fait à Marseille, le 4 mai 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-05-05-004

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage  
d'un bâtiment existant comprenant 12 logements locatifs  
appartenant à M. Roger BOVETTO  
situés, Mas d'Anibert , route des Marais, 13280 Raphèle-  
Les- Arles  
sur la commune d'ARLES

Parcelle HA 99.



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**Marseille, le 05 mai 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Alimentation en eau potable par forage  
d'un bâtiment existant comprenant 12 logements locatifs  
appartenant à M. Roger BOVETTO  
situés, Mas d'Anibert , route des Marais, 13280 Raphèle- Les- Arles  
sur la commune d'ARLES**

**Parcelle HA 99.**

-----  
**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivant,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par M. Roger BOVETTO le 29 novembre 2014 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 25 octobre 2015,

VU le rapport du représentant du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Arles (SCHS d'Arles) du 23 mars 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 03 mai 2017,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du représentant du Directeur du SCHS d'Arles.

.../...

## ARRÊTÉ

- Article 1er :** Monsieur Roger BOVETTO est autorisé à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable 12 logements locatifs situés Mas d'Anibert, route des Marais à Raphèle-les Arles (13280) sur la commune d'ARLES, parcelle n°: HA : 99.
- Article 2 :** Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à : 5 à 6 m<sup>3</sup>/jour. Le traitement est composé d'un système de filtration (3 filtres à cartouche) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement jusqu'à 8 m<sup>3</sup>.
- Article 3 :** Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de La Santé publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et au SCHS d'Arles.
- Article 4 :** Un dispositif de traitement (UV, filtration), a été mis en place après autorisation du SCHS d'Arles. Il devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 :** En cas d'accident avec déversement de produits polluants sur les réseaux routiers ou ferrés dans la zone de 500 mètres à l'est du Mas, un contrôle spécifique de la qualité de l'eau devra être mis en place sur le forage.
- Article 6 :** Tout incident éventuel devra être signalé à l'autorité sanitaire.
- Article 7 :** Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 :** Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage. De plus aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres du forage.
- Article 9 :** Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 :** Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 :**
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
  - le Sous-préfet d'Arles
  - le Maire d'Arles
  - le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA
  - le Directeur du SCHS d'Arles

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-05-05-006

Avis de la Commission départementale d'aménagement  
commercial des Bouches-du-Rhône concernant un projet  
commercial présenté par la SCI ENTREPOT NIMES à  
Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes et aménagement  
commercial

**AVIS N°17-05 A**

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR  
LA SCI ENTREPOT NIMES, SIS 2 RUE RAYMOND PITET 38100 GRENOBLE  
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE D'ARLES**

**Séance du 27 avril 2017**

**La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,  
Vu l'arrêté préfectoral n°17-06 du 6 avril 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'ARLES,  
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 004 16 R0228 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI ENTREPOT NIMES, en qualité de propriétaire du terrain, auprès du maire d'Arles le 22 décembre 2016, enregistrée au 29 mars 2017, sous le numéro CDAC/17-08, en vue de la création d'un magasin « L'ENTREPOT DU BRICOLAGE » d'une surface de vente de 5806 m<sup>2</sup> (dont 2816 m<sup>2</sup> en extérieur) et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne « L'ENTREPOT DU BRICOLAGE » de 2 pistes de ravitaillement et 352 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération 13200 ARLES,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 27 avril 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Patrick CHAUVIN, représentant le maire d'Arles  
Monsieur Claude VULPIAN, Président de la communauté d'agglomération d'Arles, Crau, Camargue, Montagnette  
Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône  
Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône  
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs  
Monsieur Jean-Marc GIRALDI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire  
Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**Excusés :**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles  
Monsieur le Maire de Beaucaire  
Le représentant de l'Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés  
Monsieur Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département du Gard

**Assistés de :**

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

**Considérant** le permis de construire n°PC 013 004 16 R0228 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ENTREPOT NIMES en vue de la création d'un magasin « L'ENTREPOT DU BRICOLAGE » d'une surface de vente de 5806 m2 et de son point permanent de retrait de 2 pistes de ravitaillement et 352 m2 d'emprise au sol, sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération à ARLES,

**Considérant** que cette opération est compatible avec les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles, qui identifie le site du projet comme « un pôle d'activités stratégiques ayant une vocation préférentielle de commerce à forte aire de rayonnement »,

**Considérant** que ce projet, situé à l'entrée Nord de l'agglomération d'Arles, s'inscrit dans le cadre de la politique locale de rééquilibrage de l'offre commerciale sur le territoire ; qu'il vise à résorber une friche industrielle et participe ainsi à la requalification de cette entrée de ville,

**Considérant** que l'implantation de cet équipement a été conçue dans un souci de limitation de la consommation de l'espace qui se traduit par une compacité du bâtiment, de la zone logistique et la réduction du nombre de places de stationnement,

**Considérant** que le site du projet est bien desservi par le réseau routier ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par la création de cet équipement commercial sera absorbé par les infrastructures routières ; que la société prendra en charge financièrement la prolongation d'une voirie afin de faciliter la desserte du magasin et ainsi fluidifier le trafic,

**Considérant** que le projet sera accessible par le réseau des transports en commun ; qu'une fréquentation par les piétons et les cyclistes sera envisageable, notamment grâce à la création d'une voie piétonne depuis l'espace public permettant de relier le mail du magasin à l'avenue de la Libération,

**Considérant** que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées au-delà des normes de la RT 2012, la mise en œuvre de plusieurs procédés d'économie d'énergie, l'emploi de matériaux écoresponsables, l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture et la création de 14 places dédiées aux véhicules électriques...,

**Considérant** que le projet comprend des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols, notamment grâce à des places de parking réalisées en écominéral, la voie d'accès pompiers traitée en « Ecovégétal Green Meridio » et une gestion efficace des eaux pluviales,

**Considérant** que l'insertion de cet équipement commercial sera envisagée sans difficulté grâce à une architecture contemporaine, respectueuse de son environnement et un accompagnement végétal particulièrement qualitatif composé d'essences méditerranéennes (4000 m2 d'espaces plantés, 75 arbres de hautes tiges, 63 plantes de haies vives...),

**Considérant** que l'opération projetée vise à proposer une offre complémentaire et diversifiée ; qu'elle permettra ainsi de renforcer l'animation commerciale du secteur et freiner l'évasion de la clientèle vers les pôles concurrentiels avoisinants,

**Considérant** qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 50 emplois sur le bassin local de population,

**Considérant** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

### DÉCIDE

**DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le permis de construire n°PC 013 004 16 R0228 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ENTREPOT NIMES, en qualité de propriétaire du terrain, en vue de la création d'un magasin « L'ENTREPOT DU BRICOLAGE » d'une surface de vente de 5806 m2 (dont 2816 m2 en extérieur) et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne « L'ENTREPOT DU BRICOLAGE » de 2 pistes de ravitaillement et 352 m2 d'emprise au sol, sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération 13200 ARLES, par :

**9 votes favorables :** Madame BELKIRI, Messieurs CHAUVIN, VULPIAN, PERRIN, CACHARD, JULLIEN, PEROTTINO, GIRALDI, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 5 mai 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

#### Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce





Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-05-05-007

Avis de la Commission départementale d'aménagement  
commercial des Bouches-du-Rhône concernant un projet  
commercial présenté par la SNC RETAIL PRODEV à  
Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes et aménagement  
commercial

**AVIS N°17-04 A**

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR  
LA SNC RETAIL PRODEV, SIS 1 RUE RENE CASSIN PARC D'AFFAIRES TGV REIMS/BEZANNES 51430 BEZANNES  
POUR UN PROJET SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ARLES**

**Séance du 27 avril 2017**

**La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,  
Vu l'arrêté préfectoral n°17-05 du 6 avril 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'ARLES,  
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 004 16 R0227 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC RETAIL PRODEV, en qualité de futur propriétaire des constructions, auprès du maire d'Arles le 22 décembre 2016, enregistrée au 6 mars 2017, sous le numéro CDAC/17-07, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 15.441 m2, sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération 13200 ARLES. Cette opération se traduit par la création de 13 moyennes surfaces relevant du secteur 2 d'une surface totale de vente de 12.720 m2 et d'environ 13 cellules de moins de 300 m2 chacune totalisant 2.721 m2,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 27 avril 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Patrick CHAUVIN, représentant le maire d'Arles  
Monsieur Claude VULPIAN, Président de la communauté d'agglomération d'Arles, Crau, Camargue, Montagnette  
Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône  
Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône  
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs  
Monsieur Jean-Marc GIRALDI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire  
Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**Excusés :**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles  
Monsieur le Maire de Beaucaire  
Le représentant de l'Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés  
Monsieur Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département du Gard

**Assistés de :**

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

**Considérant** le permis de construire n°PC 013 004 16 R0227 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC RETAIL PRODEV en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 15.441 m<sup>2</sup>, sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération à ARLES,

**Considérant** que cette opération est compatible avec les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles, qui identifie le site du projet comme « un pôle d'activités stratégiques ayant une vocation préférentielle de commerce à forte aire de rayonnement »,

**Considérant** que ce projet, situé à l'entrée Nord de l'agglomération d'Arles, s'inscrit dans le cadre de la politique locale de rééquilibrage de l'offre commerciale sur le territoire ; qu'il vise à résorber une friche industrielle et participe ainsi à la requalification de cette entrée de ville,

**Considérant** que l'implantation de cet équipement a été conçue dans un souci de limitation de la consommation de l'espace qui se traduit par une compacité des bâtiments, des zones de livraison et la réduction du nombre de places de stationnement,

**Considérant** que le site du projet est bien desservi par le réseau routier ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par la création de cet ensemble commercial sera absorbé par les infrastructures routières ; que des travaux d'aménagement seront réalisés par la société afin de fluidifier les flux de véhicules et ainsi minimiser les effets du projet sur le trafic existant,

**Considérant** que le projet sera accessible par le réseau des transports en commun ; que des cheminements pour piétons et cyclistes permettront de liasonner le futur ensemble commercial à son environnement ; que le projet prévoit également un schéma qualitatif de la desserte piétonne au sein du parking afin de sécuriser la circulation de la clientèle,

**Considérant** que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en place du processus de la certification « BREEAM VERY GOOD », l'installation de panneaux solaires en toiture de 3712 m<sup>2</sup>, l'utilisation de matériaux éco-responsables, de la lumière naturelle et la création de places dédiées aux véhicules électriques,

**Considérant** que le projet comprend des mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols (emprise au sol des constructions réduite par rapport à l'existant, augmentation des espaces verts, places de parking en écominéral, noues paysagères et toitures végétalisées pour traiter les eaux pluviales...),

**Considérant** que l'insertion de cet équipement commercial sera envisagée sans difficulté grâce à une architecture contemporaine, respectueuse de son environnement, et un accompagnement végétal particulièrement qualitatif composé d'essences méditerranéennes (16780 m<sup>2</sup> d'espaces plantés « pleine terre », 5600 m<sup>2</sup> de toitures végétalisées, 892 nouveaux arbres...),

**Considérant** que l'opération projetée vise à proposer une offre complémentaire et diversifiée ; qu'elle permettra ainsi de renforcer l'animation commerciale du secteur et freiner l'évasion de la clientèle vers les pôles concurrentiels avoisinants,

**Considérant** qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 200 emplois sur le bassin local de population,

**Considérant** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

### DÉCIDE

**DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le permis de construire n°PC 013 004 16 R0227 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC RETAIL PRODEV, en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 15.441 m<sup>2</sup>, sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération 13200 ARLES. Cette opération se traduit par la création de 13 moyennes surfaces relevant du secteur 2 d'une surface totale de vente de 12.720 m<sup>2</sup> et d'environ 13 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune totalisant 2.721 m<sup>2</sup>, par :

**9 votes favorables :** Madame BELKIRI, Messieurs CHAUVIN, VULPIAN, PERRIN, CACHARD, JULLIEN, PEROTTINO, GIRALDI, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 5 mai 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

#### Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

